



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

VU l'arrêté de l'autorité de l'Etat en date du 08 Juin 2007

Le Secrétaire Général  
*[Signature]*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Dossier suivi par : Pierre CADORET  
☎ 04.68.51.95.56.  
☎ 04.68.51.95.95.

## ANNEXE 1

### ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA DIGUE

#### ① OBJECTIFS

La régularité et la qualité de l'entretien sont garants :

- ↳ du maintien des ouvrages à un niveau satisfaisant de sécurité,
- ↳ de la détection précoce des amorces de désordre, dont une réparation immédiate, et généralement peu coûteuse, prévient l'apparition de désordres plus importants, aux conséquences graves et dommageables.

#### ② MOYENS

L'entretien des digues repose sur les axes suivants :

- ↳ la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages, de routine, pendant les crues et postérieure aux crues, cette dernière étant indispensable à l'inventaire des dégradations subies par la digue, notamment sur le talus côté fleuve, au cours de la crue.

Les annexes ci-jointes, décrivent les points à observer lors d'une surveillance visuelle de routine des digues en remblai, ainsi que les points à observer lors d'une surveillance visuelle des digues en remblai pendant les crues et après les crues.

L'inspection en crue présente un double intérêt pour la connaissance des digues :

. Elle permet de recueillir des informations sur le comportement en charge des digues habituellement à sec. D'où l'intérêt de faire une inspection visuelle en crue même si la mise en charge n'est que partielle (crue moyenne).

. Dans les secteurs à haut risque (aléa et vulnérabilité forts), elle permet d'évaluer, puis de suivre, la sécurité de la digue en situation de crise (crue majeure).

Toutefois, les interventions à prévoir pour conduire le diagnostic en crue doivent avoir été définies au préalable dans un plan de vigilance circonstancié où sont précisées toutes les modalités pratiques d'exécution :

- ↳ personnel mobilisable par secteur de digue,
- ↳ répartition des tâches entre les exécutants, formation préalable,
- ↳ liste des points à surveiller particulièrement,
- ↳ consignes et matériels de sécurité vis-à-vis des risques encourus par les opérateurs,
- ↳ si nécessaire, moyens héliportés mobilisables

0253

L'inspection visuelle post-crue constitue une méthode de reconnaissance très efficace pour repérer les désordres visuels pouvant résulter de la charge récente supportée par la levée et, donc, relever des indices de dysfonctionnement invisibles avant toute crue. En outre, elle permet un inventaire « à chaud » des éventuelles dégradations provoquées par la crue, en vue de travaux d'urgence sur la digue.

Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais après la crue, afin de bénéficier de toute la fraîcheur des indices (zones humides, laisses de crues, érosions, mouvements de terrain, etc. .) et avant que ceux-ci ne s'estompent ou ne s'effacent. Son efficacité tout comme son rendement dépendent de l'état d'entretien de la digue.

Enfin, toute inspection n'a d'intérêt que si elle est restituée sous forme d'un compte rendu écrit (avec fiches si possible), complété par des photos, croquis, etc...), comportant les informations suivantes :

- ↳ le contrôle de la végétation sur la digue elle-même et, si nécessaire, sur les abords afin de maintenir un couvert herbacé le plus ras possible et d'éradiquer toute végétation ligneuse,
- ↳ la lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs, afin d'éviter notamment le développement de l'érosion interne pouvant conduire à des phénomènes de renard, des fuites directes et des affaissements,
- ↳ l'entretien des parties d'ouvrages et parafoibles en maçonneries, palplanches, gabions, enrochements, etc...

Par ailleurs, il est recommandé :

- ↳ de disposer d'une piste de service s'il n'y a pas de route en crête de digue pour améliorer l'efficacité de la surveillance, faciliter l'entretien des talus et intervenir rapidement en cas de brèche lors d'une crue,
- ↳ de disposer d'un repérage par des bornes implantées en bordure de la crête de digue : bornes kilométriques et, si possible, hectométriques pour faciliter le repérage de toutes les observations lors des visites de surveillance et de tous les travaux d'entretien et de réparation.

ANNEXE 2

Le ...

RECONNAISSANCE VISUELLE INITIALE DES DIGUES EN REMBLAI  
 PRESENTATION SYNOPTIQUE DES POINTS A OBSERVER

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Reconnaissance visuelle initiale		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		irrégularité sur le profil, présence de points bas, affaissements, ornières, présence et état de batardeaux, portes	
	Cote du cours d'eau, laisses de crue	Repères de crue historique, relevé de la cote le jour de la visite, existence de laisses		
	Déversement		Existence, nature et état du revêtement et d'un dispositif fusible (déversoir)	Existence, nature et état du revêtement et du dissipateur aval (déversoir)
	Dispositif de revanche		Existence, nature et état du dispositif de revanche : aspect du contact avec le corps de digue, stabilité	
Erosions de surface/ affouillements	Effets sur talus sollicitations hydrauliques fluviales	Verticalité du talus, déchaussement de la végétation rivulaire, présence d'anse d'érosion	Fissuration longitudinale sur la crête au droit d'anse d'érosion	
	Protection de surface (revêtement)	Existence, nature et état du revêtement de protection (perré, masque, béton, enrochement)		Existence, nature et état du revêtement de protection (écoulements fluviaux dans le Val)
	Protection de pieds de talus	Existence, nature et état de la protection de pied de talus (rideau de pieux ou de palplanches, enrochement ...)		
	Proximité et trace du lit mineur/ caractéristique de l'écoulement	A observer. La digue est-elle en contact direct du lit mineur ? méandre - courbe concave direction et vitesse du courant		
	Effets sur talus des sollicitations externes diverses	Existence et stade de développement de ravines, impacts de terrassement ...		Existence et stade de développement de ravines, impacts de terrassement ...
Erosion interne	Végétation	Nature, développement et stabilité racines et souches, sur ou en pied de talus	Nature et développement, racines et souches	Nature et développement, racines et souches, sur ou en pied de talus
	Terriers	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente
	Canalisations, traversées	Débouchés de canalisations ou de traversées (existence, caractéristiques) aspect du contact avec le remblai, dispositif anti-retour	Regards de canalisations, passages en cavalier	Débouchés de canalisations ou de traversées (existence, caractéristiques) aspect du contact avec le remblai, vanne
	Confortement	Existence, nature et état d'un confortement (recharge étanche, Ggomembrane)	Existence, nature et état d'un rideau d'étanchéité (palplanches, paroi moulée)	Existence, nature et état d'un confortement (recharge drainante)
	Ouvrages singuliers	Repérage et caractérisation : échelle, cale, rampe, bâtiment encastré ...	Repérage et caractérisation : porte, batardeau, bâtiment encastré ...	Repérage et caractérisation : puisard, mur de soutènement, bâtiment encastré ...
	Fuite	Fontis	Fontis	Indices de fuite
Instabilité d'ensemble	Saturation, piézomètre	Zones humides, source - existence de piézomètre et mesures si possible	Existence de piézomètres et mesures si possible	Existence de piézomètres, ou, en pied de talus, de puits ou fossé, et mesures si possible
	Profil en travers de la digue	Raideur du talus, présence, nature et état d'une recharge, risberme ...	Largeur de la crête	Raideur du talus, présence, nature et état d'une recharge drainante
	Mouvements de terrain	Fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés	Fissures longitudinales, affaissements désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que : chaussees, parapets, murets	Fissure dans le terrain, bombements, loupes de glissement désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés

Brèche	Indice de brèche historique	Modification localisée du profil en travers ou de la nature de la digue	Modification localisée du profil en travers ou de la nature de la digue Stèle I (à la mémoire d'un défenseur de la digue) comme pour la brèche de Concheil sur le levier n° gauche de la Loire en amont de Tours.	Dépression, mure ou muretage au-dessus du pied de talus Modification localisée du profil en travers ou de la nature de la digue
	Accessibilité aux engins de terrassement et d'entretien	Pas d'intérêt vis-à-vis du risque de brèche (site inaccessible pour une intervention en crue) mais uniquement pour l'entretien courant de la partie inférieure et du pied de talus	Existence caractéristiques et viabilité de la voirie	Existence, caractéristiques et viabilité de la voirie en pied ou en proximité du pied de talus

ANNEXE 3

La Seine  
 08 Juin 2017  
 Le Préfet  
 M. [Signature]

SURVEILLANCE VISUELLE DE ROUTINE DES DIGUES EN REMBLAI  
 PRESENTATION SYNOPTIQUE DES POINTS A OBSERVER

Mécanismes de ruissellement	Points d'observation	Surveillance visuelle de routine (*)		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		Apparition/évolution d'irrégularités sur le profil : points bas, affaissements, ornières, état des batardeaux, portes	
	Côté du cours d'eau, laisses de crue	Relié de la cote le jour de la visite existence de laisses récentes		
	Déversement		Etat du revêtement et de l'éventuel dispositif fusible (déversoir)	Etat du revêtement et du dissipateur aval (déversoir)
	Dispositif de revanche		Etat du dispositif de revanche : aspect du contact avec le corps de digue, stabilité	
Erosions de surface/ affouillements	Effets sur talus sollicitations hydrauliques fluviales	Verticalité du talus, déchaussement de la végétation rivulaire, apparition/ évolution d'anse d'érosion		Fissuration longitudinale sur la crête au droit d'anse d'érosion
	Protection de surface (revêtement)	Etat du revêtement de protection (perré, masque, béton, enrochement...)		Etat du revêtement de protection (écoulements fluviaux dans le Val)
	Protection de pied de talus	Etat de la protection de pied de talus (rideau de pieux ou de palplanches, enrochement...)		
	Proximité et trace du lit mineur/ caractéristique de l'écoulement	A observer, si la levée est proche du lit mineur. Etat du contact avec le lit mineur. Direction et vitesse du courant		
	Effets sur talus des sollicitations externes diverses	Apparition et/ou stade de développement de ravines, impacts de terrassement...		Apparition et/ou stade de développement de ravines, impacts de terrassements
Erosion interne	Végétation	Nature, développement et stabilité racines et souches, sur ou en pied de talus	Nature et développement, racines et souches	Nature et développement, racines et souches, sur ou en pied de talus
	Terners	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité indice d'activité récente
	Canalisations/ traversées	Débouchés de canalisations ou de traversées (existence, caractéristiques) aspect du contact avec le remblai, état du dispositif anti-retour éventuel	Regards de canalisations, passages en cavalier	Débouchés de canalisations ou de traversées, aspect du contact avec le remblai, état du vannage éventuel
	Confortement	Etat du confortement éventuel (recharge étanche, géomembrane)	Etat du rideau d'étanchéité éventuel (palplanches, paroi moulée...)	Etat du confortement éventuel (recharge drainante)
	Ouvrages singuliers	Etat, configuration : échelle, cale, rampe, bâtiment encastré	Etat, configuration : porte, batardeau, bâtiment encastré	Etat, configuration : puisard, mur de soutènement, bâtiment encastré
	Fuite	Fontis	Fontis	Indices de fuite
Instabilité d'ensemble	Saturation, piézométrie	Apparition/évolution de zones humides sources - Etat des piézomètres et mesure si possible	Etat des piézomètres et mesure si possible	Etat des piézomètres ou, en pied de talus, de puits ou fossés et mesure si possible
	Mouvements de terrain	Apparition/évolution de fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés	Apparition/évolution de fissures longitudinales, affaissements, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que chaussées parapets	Apparition/évolution de fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés
Conditions d'accès pour l'entretien	Accessibilité aux engins de terrassement et d'entretien	Etat de la voie de pied de talus	Etat de la voie de crête	Etat de la voie en pied ou à proximité du pied de talus

(\*) Se munir des éléments de compte-rendu de la précédente visite

ANNEXE 4

SURVEILLANCE VISUELLE EN CRUE DES DIGUES EN REIMBLAI  
 PRESENTATION SYNOPTIQUE DES POINTS A OBSERVER

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Surveillance visuelle en crue		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		Vérification de la mise en place des batardeaux – comportement à la charge des batardeaux (stabilité – étanchéité)	
	Cote du cours d'eau, laisses de crue	Relevé de la cote du cours d'eau (au moins par rapport à la crête) Repérage de la laisse de pointe de crue	Indices et localisation d'une surverse récente : laisses, herbe couchée	Indices et localisation d'une surverse récente : laisses, herbe couchée
	Déversement		Surverse constatée : alerte! Dimensions de la lame d'eau, tenue au ravinement de la crête. Déversoir : en service ou non! Etat du dispositif fusible, comportement du déversoir	Surverse constatée : alerte! Dimensions de la lame d'eau, tenue au ravinement du talus. Déversoir : en service ou non! Comportement du coursier et du dissipateur d'énergie Extension de l'inondation côté val (à vue)
	Dispositif de revanche		Comportement à la charge du dispositif de revanche : aspect du contact avec le corps de digue, étanchéité, stabilité	
Erosions de surface/ affouillements	Effets sur talus sollicitations hydrauliques fluviales	Amorces ou développement d'axe d'érosion Déstabilisation d'arbres, fissuration en sommet de talus	Fissuration longitudinale, affaissements sur la crête, désordres sur ouvrages rigides, au droit de zones d'attaque côté rivière Erosion de la crête : alerte!	Existence d'écoulements fluviaux côté val et impacts éventuels en pied ou sur talus de digue
	Protection de surface (revêtement)	Tenue à l'érosion du revêtement de protection, indices de mouvement		Tenue du revêtement de protection côté val s'il existe
	Protection de pieds de talus	En principe, non observable		
	Proximité et trace du lit mineur/ caractéristique de l'écoulement	Direction et vitesse du courant de Rive. Existence et taille des vagues, remous, ressauts, turbulences, tourbillons, vortex		
Erosion interne	Vegetation			Vérification d'indice de fuite
	Terriers	Repérage et examen des gros terriers	Repérage et examen des gros terriers	Reperage des gros terriers Vérification d'indices de fuites
	Canalisations/ traversées			Vérification d'indice de fuites
	Confortement			Vérification d'indice de fuites
	Ouvrages singuliers			Vérification d'indice de fuites
	Fuite			Fuites, surtelements, rigoles, zones humides ou saturées sur le talus ou son revêtement au pied des souches, au débouché des terriers, canalisations, drains de confortement aval, sur les bâtiments encastrés ou autres ouvrages singuliers résurgence au-delà du pied de talus dans les fosses, canaux, dépressions, puisards, puits, etc...
Amorce de renard	Fontis, cavitations singulieres tourbillons, vortex	Fontis, cavitations singulieres		Turbidité des eaux de tous les écoulements constatés

Instabilité d'ensemble	Saturation, piézométric		Vérification de la portance du sol Relève des piézomètres	Vérification de la portance du sol, relevé des piézomètres, de la cote d'eau dans les puits, etc...
	Mouvements de terrain	Indices de mouvement de terrain (fissurations, bombements, loupes) en phase de décroûe	Fissures longitudinales, affaissements, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que chaussées, parapets, murets	Fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés.
Breûts	Accessibilité aux engins de terrassement		Vérification du caractère praticable de la voie de circulation en creûe	Vérification du caractère praticable de la voie de circulation en pied de talus.

ANNEXE 5

La Seine

SURVEILLANCE VISUELLE POST-CRUE DES DIGUES EN REMBLAI  
PRESENTATION SYNOPTIQUE DES POINTS A OBSERVER

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Surveillance visuelle post-crue		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		(Dys) fonctionnement des passages batardés	
	Cote du cours d'eau, laisses de crue	Relevé de la cote du cours d'eau Repérage de la laisse de points de crue	Indices et localisation de surverses s'étant produites lors de la crue : laisses, herbe couchée ...	Indices et localisation de surverses s'étant produites lors de la crue : laisses, herbe couchée ... Examen des laisses de crue/ inondation côté val
	Déversement		Surverse constatée : dimensions de la (des) zone (s) ayant surversé, état de la crête, de la chaussée et de ses bas-côtés Déversoir : a-t-il fonctionné ou non ? Etat du dispositif fusible (fondu ou non ?) Etat du radier et des murs latéraux (bajoyers)	Surverse constatée : dimension de la (des) zone (s) ayant surversé, état du talus et de son pied, ampleur des affouillements Déversoir : a-t-il fonctionné ou non ? Etat du coursier et du dissipateur d'énergie
	Dispositif de revanche		A-t-il été en charge ou non ? Aspect du contact avec le corps de digue, stabilité	
Erosions de surface/ affouillements	Effets sur talus sollicitations hydrauliques fluviales	Diagnostic minutieux de l'état du talus et des berges (si proches de la digue) localisation et dimensions des anses d'érosion et/ou des loupes de glissement, aspect de végétalisation (berge et talus) Présence d'embâcles	Fissuration longitudinale, affaissements sur la crête, désordres sur ouvrages rigides, au droit de zones d'attaque côté rivière. Erosion de la crête : dimensions de la zone érodée	Etat du talus et de son pied vis-à-vis de l'impact éventuel d'écoulements ou d'une inondation côté val
	Protection de surface (revêtement)	Etat du revêtement de protection : sous-cavage, fissuration, indices de mouvement, fonctionnement au ressuyage (écoulements par les barbicanes ou les joints)		Etat du revêtement de protection côté val s'il existe
	Protection de pieds de talus	Etat de la protection de pied de talus : sous-cavage, fissuration, indices de mouvement, fonctionnement au ressuyage		
	Proximité et tracé du lit mineur/ caractéristique de l'écoulement	Modification du tracé du lit mineur Dépôts alluvionnaires, méandrement, nouvelles caractéristiques de l'écoulement		
Erosion interne	Végétation	Recherche de cavitations autour des souches		Vérification d'indice de fuites autour des souches
	Terriers	Reperage et examen des gros terriers	Reperage et examen des gros terriers	Reperage des gros terriers Vérification d'indice de fuites
	Canalisations/ traversées	Recherche de cavitations autour des enfonnements		Vérification d'indice de fuites
	Confortement	Etat, comportement au ressuyage		Vérification d'indice de fuites au débouché des drains
	Ouvrages singuliers	Recherche de cavitations sur les surfaces de contact avec le remblai		Vérification d'indice de fuites
	Fuite			Riggies fuites résiduelles, surtèments, zones humides ou saturées sur le talus ou son revêtement, au pied des souches, au débouché des terriers, canalisations, drains du confortement aval, sur les bâtiments encastres ou autres ouvrages singuliers Résurgences persistantes, au-delà du pied de talus, dans les fossés, canaux, dépressions, puisards, puits, etc ...

	(Amorce de) renard	Fontis, cavitations singulières	Fontis	Turbidité des eaux des écoulements résiduels constatés. Si renard constate : localisation et dimensions de l'orifice aval
Instabilité d'ensemble	Saturation, piézométrie	Vérification de la portance du sol. Relevé des piézomètres s'ils sont en état de fonctionnement	Vérification de la portance du sol. Relevé des piézomètres	Vérification de la portance du sol. Relevé des piézomètres, de la cote d'eau dans les puits, etc...
	Mouvements de terrain	Recherche minutieuse d'indices frais de mouvement de terrain : fissures, bombements, loupes de glissement - désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides - arbres inclinés	Fissures longitudinales, affaissements - désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que chaussées, parapets, murets... notamment vers les deux bords de la crête	Fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés
Brèche	En cas de brèche constatée	Diagnostic minutieux de terrain : localisation, relevé des dimensions, coupes géologiques, enquête auprès des riverains, recherche de causes, dossier photographique	Diagnostic minutieux de terrain : localisation, relevé des dimensions, coupes géologiques, enquête auprès des riverains, recherche de causes, dossier photographique	Diagnostic minutieux de terrain : localisation, relevé des dimensions, coupes géologiques, enquête auprès des riverains, recherche de causes, dossier photographique
	Accessibilité aux engins de terrassement	Possibilités d'accès côté fleuve (en vue de travaux d'urgence pour protéger le talus et/ou la berge)	Caractère praticable de la voie de circulation en crête ?	Caractère praticable de la voie de circulation en pied de talus ?

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 26 avril 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 1339/2007

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et en particulier son article 2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU notamment les suffrages exprimés lors des élections à la Chambre d'Agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) – scrutin du 31 janvier 2007,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département des Pyrénées-Orientales, sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, les organisations syndicales à vocation générale, d'exploitants agricoles suivantes :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Le Syndicat « Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales »
- La Confédération Paysanne.

**ARTICLE 2** : L'arrêté 1574/2001 du 16 Mai 2001 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux organisations syndicales concernées.

Le Préfet,



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

COMMUNE DU BOULOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGE DANS LE MEANDRE DES  
ECHARDS ET RECONSTRUCTION DU SEUIL DU BOULOU  
- PROJETS PILOTES DU TECH -

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH  
☎ 04.68.51.95.56

**ARRETE N° 1846 DU 4 JUIN 2007**

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement  
Eau et Milieux Aquatiques et déclaration d'intérêt général

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** l'article 119 du Code Rural
- Vu** les articles 151-36 à 151-40 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** le décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 09 juin 2006 et son complément de septembre 2006, par Monsieur le Maire de LE BOULOU ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-06-521 du 03 octobre 2006, désignant Monsieur Jérôme DUTROIS en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4830 du 17 octobre 2006, portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) et à la Déclaration d'Intérêt Général ;

**Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2006 au 15 décembre 2006 inclus, sur la commune de Le Boulou ;

**Vu** l'avis de la commune de Le Boulou ;

**Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 avril 2007 ,

**Considérant** que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général,

**Considérant** que le dossier présenté permet de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL:**

Monsieur le Maire de la commune de LE BOULOU (sous coordination du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech), désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux, présentant un caractère d'intérêt général, prévus au dossier déposé en préfecture le 09 juin 2006 et son complément de septembre 2006, en vue des travaux de protection de berge dans le méandre des « Echards » et reconstruction du seuil au Boulou.

Le projet, présentant un caractère d'intérêt général, relève de la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993.

En outre, le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes fixées aux articles R. 214-1 à R. 214-5 DU Code de l'Environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1°) pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m : sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur à 0,16 M€ mais inférieur à 1,9 M€	Déclaration

## ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Sont concernés les travaux de protection de berge au droit du méandre des « Echards et la reconstruction du seuil du Moulin (alimentant le canal des Albères) sur le linéaire du Tech traversant le territoire de la commune de Le Boulou.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière du propriétaire riverain.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Deux types d'opérations sont concernées au titre de la présente demande :

- Les travaux de protection de berge dans le méandre des Echards (rive gauche) en aval du seuil du Moulin et gestion des atterrissements en lit mineur

En rive gauche, la berge sera protégée par la mise en place d'un parement en blocs sur la partie basse de la berge, d'une semelle en fond de lit et d'une protection en géotextile grillagée végétalisée sur la partie haute de la berge.

La semelle de protection sera inscrite à 2 m en dessous du fond de lit actuel.

Quatre épis et des chenaux en rive droite seront également réalisés.

Ces travaux concernent environ 730 m de berge.

Les travaux se dérouleront en deux phases, pendant la période d'étiage, et dureront environ 18 semaines.

- Les travaux de reconstruction du seuil du Moulin, avec abaissement du déversoir et mise en place d'une passe à poissons

Le seuil du moulin permet d'alimenter la prise d'eau du canal des Albères, située en rive droite du Tech.

Les travaux consistent à :

- démolir et reconstruire le seuil du Moulin, sur la base de :
  - fondations appuyées sur un double rideau de palplanches ;
  - parements en enrochements, pour lesquels les enrochements actuels pourront être repris ;
  - le déversoir et le radier de l'ouvrage devront être liaisonnés. Les cotes de déversement actuelles ne sont pas modifiées ;
  - l'ouvrage sera réorienté dans le sens de l'écoulement, plus vers l'intrados du méandre ;
- abaisser la crête du seuil du Moulin et à créer une échancrure pour améliorer le transit sédimentaire et éviter le comblement chronique de la retenue. L'abaissement par rapport à la situation actuelle serait de 1,25 m. L'échancrure créée aura une largeur de 50 m environ et permettra de recentrer les écoulements et d'éviter les risques de contournement de l'ouvrage ;
- assurer le libre franchissement de l'ouvrage par la faune aquatique. Les travaux consistent à disposer un canal toujours en eau le long du gué. Ce canal sera fait en béton ou sous forme de chutes d'eau en enrochement inférieures à 0,3 m. Avec cet aménagement, l'alimentation de la prise d'eau du canal des Albères doit être pérennisée par la mise en place d'une resclosa fusible qui sera reconstruite après chaque crue.

Les travaux se dérouleront en deux phases, pendant la période d'étiage, et dureront environ 18 semaines. Ce calendrier doit se caler impérativement sur les travaux de protection de berge dans le méandre des Echards.

Les travaux programmés sont entrepris sur le fleuve « Le Tech ».

#### ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

##### Calendrier des travaux

Ce calendrier doit impérativement tenir compte de la présence des espèces patrimoniales (avifaune, batraciens, Emyde lépreuse, Barbeau méridional, ...).

Compte tenu de la nature des travaux, toute intervention doit être réalisée en période de basses eaux et en fin de l'été (c'est à dire août/septembre).

##### Mesures relatives aux travaux en rivière

- assurer la libre circulation des poissons ;
- éviter au maximum de troubles les eaux par des mouvements de matériaux ;
- aménager des passages busés ou des semelles pour permettre la circulation des engins hors de tout écoulement de l'eau ;
- les arbres morts, souches, tous autres déchets susceptibles de constituer des embâcles au droit des travaux seront retirés du lit puis incinérés ou mis en situation de non atteinte maximale par les crues ;
- les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides seront effectués sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention en dehors du lit mineur du cours d'eau ;
- les envois de déchets dans le cours d'eau sont interdits ;
- limiter au maximum l'emprise des travaux ainsi que le déplacement des engins aux abords du projet ;
- à la fin des travaux, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau devront être aménagés tels que prévu ;
- la remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu aquatique ;
- la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche sera systématiquement associée dans la définition des opérations de remise en état du site.

##### Mesures concernant la végétation

Le cahier des charges des entreprises prévoira toutes les mesures à mettre en œuvre et notamment la reconstruction d'une végétation de berge.

##### Mesures concernant les biocénoses et les peuplements piscicoles

- mettre en œuvre des pêches de sauvetage à chaque fois que des mises à sec et des basculements de lits seront nécessaires pour la réalisation des travaux ;
- poser des barrages filtrant à l'aval de la zone de chantier ;

- poser en fond de lit, le long de l'enrochement de protection de la berge rive gauche, des blocs épars créant une diversité de faciès favorables à l'apparition de caches à poissons et venant remplacer celles existantes dans les sous cavements de la berge ;
- créer une passe à poissons pour rétablir les connexions entre l'amont et l'aval du seuil.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire adressera, pour validation, le projet définitif de passe à poisson au service chargé de la Police de l'Eau.

#### Mesures concernant le projet à terme

Ces mesures concernent essentiellement le projet de protection de berges au niveau du méandre des Echards. Cette opération devra nécessairement être accompagnée d'un entretien de la végétation, implantée en fond de lit d'un bord à l'autre, qui sera pratiquée par coupe sélective tous les 2 à 3 ans.

Le pétitionnaire intégrera au projet un dispositif de débit réservé. Les plans de ce dispositif seront adressés au service de Police de l'Eau, pour validation, avant travaux.

#### Moyens de surveillance et d'intervention après la mise en service

Une fauche des talus sera réalisée régulièrement afin d'éviter le développement des espèces végétales ligneuses pouvant provoquer une déstabilisation. Un entretien régulier de la protection des berges est nécessaire ainsi qu'une surveillance de l'ouvrage (seuil en enrochement).

#### **ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le service Santé-Environnement, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de tout incident ou accident en phase travaux qui pourrait avoir un impact sur les captages publics.

#### **ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien des ouvrages est de la responsabilité de la commune de Le Boulou qui pourra en déléguer une partie à un gestionnaire de son choix (SIVU du Tech, par exemple).

#### **ARTICLE 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La présente autorisation est donnée pour 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

La Déclaration d'Intérêt Général est applicable sur la même durée de 30 ans pour la réalisation et l'entretien des ouvrages et du lit.

**ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet une demande conforme à l'article 17 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

En outre, conformément au décret 93-1182 du 21 octobre 1993, une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général est requise lorsque la période de validité de la présente D.I.G. arrive à échéance.

**ARTICLE 10 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

**ARTICLE 11 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :**

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

**ARTICLE 13 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

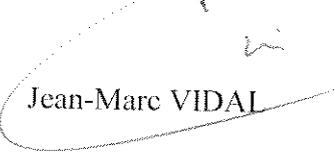
**ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Maire de la commune de Le Boulou,  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech,  
Monsieur le chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé* : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

  
Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES  
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DE BASSINS D'ORAGE SUR LE  
RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES DE PERPIGNAN

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH  
☎ 04.68.51.95.71

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 1847 DU 4 JUIN 2007

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4113/97 du 28 novembre 1997 portant délimitation de l'agglomération du secteur de Perpignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/2003 du 25 juin 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Perpignan, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2611/2005 du 03 août 2005 fixant l'échéancier de dépôt de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement de bassins d'orage et de leur réalisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1071/2006 du 16 mars 2006 portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan et rappelant l'échéancier de réalisation des bassins d'orage ;

**Vu** le courrier en date du 25 août 2006 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée présentant un échéancier modifié de réalisation du bassin d'orage de la rive droite de la Têt, en raison de son implantation sur le site de la station d'épuration actuelle après démolition des ouvrages existants ;

**Vu** le courrier en date du 22 septembre 2006 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prenant acte du nouvel échéancier et attirant l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée sur les délais administratifs liés à la procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 29 mars 2007 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée présentant un nouvel échéancier de réalisation des bassins ;

**Vu** la réponse de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 11 mai 2007 ;

**Considérant** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération du secteur de Perpignan, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

**Considérant** que, si les travaux de reconstruction de la station d'épuration de Perpignan sont bien avancés avec une mise en service prévue à la fin du mois de novembre 2007, la réalisation des bassins d'orage sur les réseaux de collecte n'est pas engagée ;

**Considérant** que l'échéancier validé par l'Etat de dépôt de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et de réalisation des bassins d'orage n'a pas été respectée par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée doit réaliser les bassins d'orage dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 mars 2009 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est mise en demeure de respecter l'échéancier de réalisation des bassins d'orage permettant le stockage intégral d'une pluie d'occurrence mensuelle, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 mars 2009.

## ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- Juin 2007 : Dépôt de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'ensemble des bassins d'orage ;
- Décembre 2007 : Engagement des travaux du bassin en rive gauche ;
- Janvier 2008 : Engagement des travaux de démolition de la station d'épuration actuelle ;
- Juin 2008 :
  - Mise en service du bassin en rive gauche
  - Engagement des travaux du bassin d'orage sur l'emprise de l'ancienne station d'épuration ;
- Septembre 2008 : Engagement des travaux du bassin « glacière » ;
- Décembre 2008 : Mise en service du bassin sur l'emprise de l'ancienne station d'épuration ;
- Mars 2009 : Mise en service du bassin « glacière ».

## ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Perpignan, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

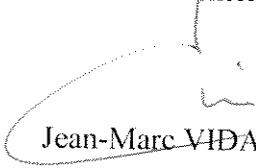
## ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

LE PREFET,  
*Signé* : Thierry LATASTE

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,



Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt  
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la Forêt et  
des Milieux Aquatiques

Tél. : 04 68.51.95.61  
Fax : 04 68.51.95.95

ARRETE N° 1884 /2007  
portant modification de  
l'arrêté n° 5905/2006 fixant la liste des  
animaux classés nuisibles  
pour l'année 2007 dans le  
département des Pyrénées-Orientales

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles R 227.5 et R 227.6 ;
- VU la loi n°698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5905/2006 du 21/12/06 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département des Pyrénées-Orientales
- VU la décision du tribunal administratif de Montpellier du 8 mars 2007
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

### I – MAMMIFERES

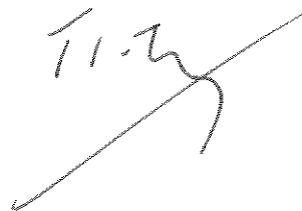
**Le classement nuisible du pigeon ramier sur l'arrondissement de Perpignan est abrogé.**

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Garderie de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 5/6/07

Le Préfet,





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 07 JUN 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 1915 / 2007

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les "normes usuelles" et la définition des cours d'eau au titre de la conditionnalité des aides de la PAC

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2358/1971, (CEE) n° 2019/1993, (CE) n° 1868-1994, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001 et (CE) n° 2529/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004, et notamment ses article 3 à 5 ;

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par le règlement (CE) n° 394/2005 de la Commission du 08 mars 2005 ;

Vu le règlement (CE) N° 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation, et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), Titre 1<sup>er</sup> Chapitre V, notamment ses articles D.615-45 et suivants ;

Vu le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles R.615-46 et R.615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 relatif à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité des aides de la PAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1844/05 portant délégation de signature du Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural,

- les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz,
- les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences,
- les surfaces gelées et les terres non mises en production,
- les surfaces en herbe,
- les surfaces en oliviers,

doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

### ARTICLE 2 : Définition des cours d'eau pour la conditionnalité

- Les cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural seront désignés sous le terme de "cours d'eau pour la conditionnalité".

0277

- Les documents de référence pour la représentation des "cours d'eau pour la conditionnalité" sont les cartes les plus récemment éditées au 1/25.000 par l'institut géographique national (IGN).
- Les "cours d'eau pour la conditionnalité" correspondent :
  - aux cours d'eau représentés par les traits bleus pleins ;
  - aux cours d'eau nommément désignés représentés en traits bleus pointillés prolongeant les traits bleus pleins et portant le même nom que le cours d'eau en trait bleu plein.
- La priorité de localisation des surfaces en couvert environnemental se fera obligatoirement le long des "cours d'eau pour la conditionnalité" cités ci-dessus.
- Le présent article est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour la campagne 2006-2007. Une évolution de cette définition sera fixée par arrêté préfectoral pour les campagnes suivantes.
- Le non-respect de cette mesure de localisation des surfaces en couvert environnemental entraînera les sanctions prévues au titre de la conditionnalité.

### **ARTICLE 3 : Surface de couvert environnemental et couverts autorisés**

La liste des espèces autorisées pour le couvert végétal est la suivante :

#### **En bord de cours d'eau :**

Luzerne, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Brome cathartique, brome sitchensis.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

#### **En dehors des bords de cours d'eau :**

Luzerne, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, brome sitchensis, Serradelle, Mélilot.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

### **ARTICLE 4 : Normes usuelles**

Dans certains cas, les écarts relevés entre surface déclarée et surface réellement cultivée (céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages, etc.) sont dus aux usages locaux dénommés normes usuelles. Ainsi les agriculteurs bénéficiaires des aides à la surface dans le cadre des règlements européens cités pourront déclarer comme surface les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- |                        |                                       |
|------------------------|---------------------------------------|
| - haies entretenues    | pour une largeur maximale de 4 mètres |
| - fossés               | pour une largeur maximale de 3 mètres |
| - murets               | pour une largeur maximale de 2 mètres |
| - bords de cours d'eau | pour une largeur maximale de 4 mètres |

En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) élément(s) sera décomptée de la superficie déclarée.

Les bords de cours d'eau sont exclus des normes usuelles prises en compte pour les surfaces en gel environnemental.

**ARTICLE 5 :** Les passages d'enrouleurs pour les cultures irriguées et/ou les bandes de séparation pour les cultures de semences peuvent être cumulés pour une même parcelle et prise en compte dans la surface déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux.

**ARTICLE 6 :** Les normes locales décrites dans l'article 3 s'appliquent aux surfaces en gel et aux surfaces végétales de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2633/06 du 4 juillet 2006 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres est abrogé.  
L'arrêté préfectoral n° 5890/2006 du 21 décembre 2006 relatif à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité des aides de la PAC est abrogé.

**ARTICLE 8 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Marie-Gabrielle BALDOUIN

## Annexe I

### Règles minimum d'entretien des terres

**1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz** doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

**2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences** doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

### **3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental "minimum 5 mètres - 5 ares")**

- Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
- Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes de : maïs, tournesol, betteraves dont les repousses sont interdites sur les surfaces en gel.
- Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- Le couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et présent jusqu'au 31 août.
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
  - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet;
  - que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.
- Les espèces à planter autorisées sont :

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
  - Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales
  - Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales
  - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
  - Fétuque ovine : installation lente
  - Medicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : Ces espèces du genre medicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.
  - Pâturin commun : installation lente
  - Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales
  - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
  - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage, sauf sur la période du 20 mai au 30 Juin qui est interdite.
 

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique, de risque de prolifération anormale d'adventices et surtout de risques d'incendie, le maire ou, sur demande écrite de l'agriculteur, le préfet peut autoriser ou imposer le broyage, le fauchage ou l'entretien superficiel d'une jachère.
- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite ; toutefois des apports modérés de matière organique sont tolérés dans les jours précédant les travaux lourds et au plus tôt à partir du 1er juillet à condition que les travaux lourds soient suivis de l'implantation d'une culture.

#### 4°) Surface en gel environnemental "minimum 5 mètres – 5 ares"

- Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental "minimum 5 mètres – 5 ares" sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3°) de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.
- Les surfaces en gel environnemental "5 mètres – 5 ares" doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article R.615-10 du code rural.
- L'utilisation de produits fertilisants, minéraux ou organiques est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

### 5°) Terres non mises en production

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel (hors gel environnemental "5 mètres - 5ares" fixées au 3°) ci-dessus à l'exception des points suivants :

- le couvert doit être présent toute l'année. En cas de remise en culture et d'implantation d'une culture d'automne, la destruction du couvert est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> septembre.
- la présence de broussailles est interdite

### 6°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies permanents, estives, landes, parcours, bois pâturés)

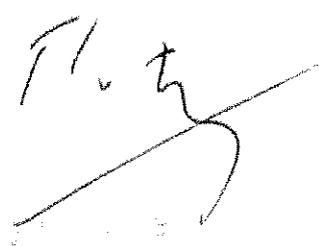
- Les surfaces déclarées comme surfaces fourragères doivent faire l'objet d'une exploitation annuelle par fauche et/ou pâturage.
- Ces surfaces fourragères doivent présenter une exploitation caractérisée par un taux de chargement minimal égal à 0.05 UGB/Ha pour les surfaces exploitées individuellement et à 0.01 UGB/Ha pour les pâturages collectifs.
- Ce taux de chargement correspond à celui défini dans le cadre de la valorisation de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.
- Les landes, parcours et bois pâturés peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère, arbustive ou fruitière consommable, accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

### 7°) Oliveraies

Les vergers d'oliviers doivent être maintenus dans un état végétatif satisfaisant grâce à :

- une taille régulière : une au moins tous les trois ans
- un entretien correct du sol : par un travail annuel du sol ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre pour les parcelles enherbées.

Dans tous les cas les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service de l'Environnement, de la Forêt  
et des Milieux Aquatiques  
Dossier suivi par : Pierre CADORET  
04.68.51.95.56.  
mél : pierre.cadoret@agriculture.gouv.fr

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL n° 1938 du 8 juin 2007**  
**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 03/12/1968**  
**pour les digues existantes en bordure de l'Agly entre la RD900 (ex RN9) et la mer :**  
**Classement au titre de la sécurité publique**

**Propriétaire des digues :**  
**Département des Pyrénées-Orientales**

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** les articles R 214-6 à R 214-32 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret 2002-202 du 13 février 2002, relatif aux remblais et digues en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13/02/02 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature fixée aux articles R 214-1 à R 214-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du MATE du 28 mai 1999 relative au recensement des digues ;
- Vu** la circulaire du 06 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique ;

**Vu** la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département, dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

**Vu** le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03/12/1968 déclarant d'utilité publique les travaux de recalibrage et d'endiguement de l'Agly de la RD900 (ex RN9) à la mer, valant autorisation pour le Conseil Général des Pyrénées-Orientales

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 86/84 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de l'Agly Maritime, cette collectivité assurant l'entretien des digues et des berges sur le tronçon recalibré ;

**Vu** l'atlas des zones inondables des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les dossiers communaux synthétiques des risques majeurs de Saint-Hippolyte, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Clairac, Torreilles, Pia ;

**Vu** les plans des surfaces submersibles des communes de Saint-Hippolyte, Clairac, Torreilles ;

**Vu** les P.P.R. approuvés des communes de Pia, Le Barcarès et Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

**Vu** le document de synthèse inter-services sur les inondations des 12 et 13 novembre 1999, dans les Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le rapport du CEMAGREF de juillet 2000 sur l'état des digues de l'Agly après les crues de novembre 1999 ;

**Vu** l'étude hydraulique de l'Agly de septembre 2001 réalisée par B.R.L. et le CEMAGREF, complétée par la modélisation des écoulements réalisée en 2002 par B.R.L. ;

**Vu** l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 12 décembre 2006 et sa séance du 10 mai 2007;

**Considérant** qu'il existe derrière les digues de l'Agly entre la RD900 (ex RN9) et la mer, sur les rives droite et gauche, des zones occupées par des habitations, des installations à risques, des campings, et soumises à un risque d'inondation, avec une hauteur d'eau supérieure à un mètre ou une vitesse supérieure à 1 m/s en cas de rupture, qu'en outre certaines habitations ou installations sont situées à moins de 100 mètres des digues précitées ;

**Considérant** que le Département des Pyrénées-Orientales a construit les digues de l'Agly, et qu'à ce titre, il est propriétaire de ces digues entre la RD900 (ex RN9) et la mer ;

**Considérant** que le Syndicat intercommunal de l'Agly Maritime assure les travaux d'entretien des digues et des berges de l'Agly, entre la RN9 et la mer ;

**sur proposition**  
**de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**  
**en charge du service de Police de l'Eau**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

Compte tenu de l'impact, sur la sécurité des personnes et des biens, qu'elles sont susceptibles d'entraîner, par leur rupture ou leur dysfonctionnement, les digues des rives gauche et droite de l'Agly, situées entre la RD900 (ex RN9) et la mer, sur les communes de Clair, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès, Rivesaltes, Pia, Torreilles, appartenant au Département des Pyrénées-Orientales, sont considérées comme intéressant la sécurité publique. Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables aux ouvrages, sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Constitution des dossiers des digues**

Le propriétaire des digues (Département des Pyrénées-Orientales) constitue, pour chaque digue, dans un délai d'un an, après la notification du présent arrêté, un dossier contenant les pièces ci-dessous :

↳ Documents administratifs :

- identité du propriétaire – statut,
- identité du gestionnaire,
- textes réglementaires propres à la digue,
- convention de gestion entre le département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire éventuel, en cas de délégation de compétences,
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

↳ Documents techniques :

- Description des digues : plans topographiques,  les plus récents  
profils en long et en travers

↳ Travaux et interventions : construction (projet),

dossier de récolement des travaux réalisés après la crue de 1999  
études de diagnostic réalisées (CEMAGREF)

Le propriétaire complète, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, et met régulièrement à jour ce dossier, par les informations ci-dessous :

↳ Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux, ...)
- implantation des réseaux (EDF – Télécom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

↳ Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de la digue,
- consignes de surveillance en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident.

↳ Registre des digues (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès-verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents soulignés sont à transmettre, dans le même délai, au service de Police de l'Eau.

### **ARTICLE 3 - Dispositif de surveillance**

Pour chaque digue, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de celle-ci.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de la digue et de ses annexes, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues (il s'appuie pour cela sur les dispositions de *l'annexe 1* du présent arrêté),
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale, sans délai, au service de Police de l'Eau, toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les digues, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

### **ARTICLE 4 – Registre pour chaque digue**

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites – fissures – Renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de Police de l'Eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Un exemplaire est placé dans un local, hors crue, facilement accessible.

### **ARTICLE 5 – Rapport annuel de gestion**

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de Police de l'Eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de leurs ouvrages.

## **ARTICLE 6 – Organisation de la visite initiale**

Le propriétaire organise la visite initiale de la digue dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il peut pour cette visite se faire assister d'experts ou d'organismes spécialisés.

Le propriétaire prend toutes dispositions préalables pour permettre un examen visuel, et pour disposer d'un lever topographique, permettant un repérage des différentes parties de la digue. La visite initiale est réalisée en présence du service de Police de l'Eau.

A son issue, le service Police de l'Eau dresse un procès-verbal des constatations faites et le notifie au propriétaire.

Au vu des observations réalisées, le service Police de l'Eau pourra prescrire un diagnostic complémentaire au propriétaire.

*L'annexe 2* précise les principaux points à observer, lors de cette visite initiale.

## **ARTICLE 7 – Organisation des visites annuelles**

A partir de la visite initiale, des visites annuelles sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen visuel s'appuie sur les prescriptions de *l'annexe 3* du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel défini à l'article 5 ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – Organisation des visites en crues et post-crues**

Une visite en période de crue est organisée par le propriétaire, selon les modalités définies en *annexe 1* et en *annexe 4*.

Une visite de chaque digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de Police de l'Eau.

Les observations à réaliser en visite post-crues sont basées sur les prescriptions de *l'annexe 5*.

## **ARTICLE 9 – Organisation des visites décennales**

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de Police de l'Eau en présence du propriétaire dûment convoqué. Pour cette visite, le propriétaire peut se faire assister d'experts ou d'organismes spécialisés. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes. Un débroussaillage de digues sera à nouveau réalisé pour cette visite décennale.

Cette visite donnera lieu à un procès-verbal établi par le service de Police de l'Eau. Ce procès-verbal sera transmis au propriétaire, pour observations et signature.

#### **ARTICLE 10 – Déversoirs de sécurité**

Le propriétaire présentera, dans un délai de deux ans maximum, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de projet pour la réalisation de déversoirs de sécurité sur les digues de l'Agly.

La conception de ces déversoirs répondra aux objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 13/02/02, relatif aux remblais en zone inondable.

Ils doivent permettre d'assurer la stabilité des digues à la surverse, pour une crue centennale de l'Agly ou pour la plus forte crue connue, si elle est supérieure.

Cette étude sera soumise à l'approbation du service de Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 11 – Mise en place d'un gestionnaire**

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales pourra déléguer tout ou partie de ses obligations à un gestionnaire de son choix. Une convention établira les rôles de chacun. Cependant, le département des Pyrénées-Orientales, en tant que propriétaire de digues, reste responsable vis-à-vis du service de Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

↳ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

#### **ARTICLE 13 – Non-respect des prescriptions du présent arrêté**

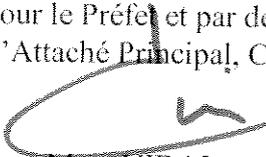
En cas de non-respect par le propriétaire des prescriptions établies par le présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues par les articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 14 -**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agly Maritime, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé* : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

  
Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt  
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 1999/2007

portant composition de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le Code Rural, notamment les articles R 313.1 à R 313.8 ;

VU le décret n° 90.187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°4322/2006 du 8 septembre 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU les résultats aux élections à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales (scrutin du 31 janvier 2007) ;

VU L'arrêté préfectoral n°1339/2007 du 26 avril 2007 habilitant les organisations syndicales à vocation général d'exploitants agricoles à siéger au sein des commissions, comités interprofessionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 15 juin 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,



ddaf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex  
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr  
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0289

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté n° 4322/2006 du 8 septembre 2006 est abrogé

### ARTICLE 2

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, régie par les dispositions des articles 8, 9 et 17 du décret n° 2006-665, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le Préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

### ARTICLE 3

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture visée à l'article 2 est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

#### □ Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. Tony BAURES, Président de la Société d'Elevage
- M. Philippe MARCE, *au titre des coopératives agricoles*

#### □ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

##### Représentants de la FDSEA :

- M. Jean-Marie ROGER, président de la FDSEA,
- M. Claude JORDA, Secrétaire Général de la FDSEA
- M. Denis PIGOUCHE, Président du Syndicat des Vignerons du Roussillon.

##### Représentants du Syndicat « Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales » :

- M. Brice CASSAGNES, Président du Syndicat « Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales »
- Mme. Aurélie PASCALE,
- M. Jean-François SUNE.

**Représentants de la Confédération Paysanne :**

- M. Gilles ANJORAN,
- Mme Judith CARMONA.

□ **Représentant des salaires des exploitations agricoles :**

- M. Lucien ESCODO

□ **Représentant de la distribution des produits agro-alimentaires :**

- Mme Pâquy DESPAX Directrice du Magasin AUCHAN de Perpignan
- M. Didier CUADRAT (Syndicat des épiciers) *au titre du commerce indépendant de l'alimentation.*

□ **Représentant du financement de l'agriculture :**

- M. Bernard AVARGUEZ, Directeur des Marchés de Proximité au Crédit Agricole Sud Méditerranée.

□ **Représentant des fermiers métayers :**

- M. Hervé PASSAMA, Président de la Fédération Départementale des Vignerons Indépendants.

□ **Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

- M. Jacques RADONDY, Président de la Fédération des Caves Coopératives du Roussillon,
- M. Eric MARESCASSIER (entreprise ELNIA) *au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives.*

□ **Représentant des propriétaires agricoles :**

- Mme Pascale JONQUERES.

□ **Représentant de la propriété forestière :**

- M. Charles VILAR.

□ **Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels :**

- Monsieur Olivier BOUSQUET, Président de la Confédération des Réserves Naturelles Catalanes,
- M. Jacques TAURINYA (Président du Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement).

□ **Représentant de l'artisanat :**

- M. Michel BRUZI, 1<sup>er</sup> Vice Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

□ **Représentant des consommateurs**

- M. Jacques RIGOLLET de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » des Pyrénées Orientales

□ **Personnes qualifiées**

- M. Pierre BONNEIL, Président de l'ADASEA,
- M. Yves ARIS.

Les membres de la commission pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas prévue, sont pourvus chacun de deux suppléants à l'exception des personnalités qualifiées.

La Commission peut, pour tout ou partie de son ordre du jour, s'adjoindre des experts appelés à participer à ses travaux.

Sont désignés pour y participer de manière permanente :

- le Président du Syndicat Départemental « Jeunes Agriculteurs » ou son représentant,
- le Directeur Général de la Banque Populaire des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

**ARTICLE 4**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture visée aux articles précédents délègue à la **section spécialisée intitulée « Structure, Agri-Environnement, Agridiff »** ses attributions consultatives relatives aux décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Cette section est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

□ **Représentants de la Chambre d'Agriculture :**

- M. Pierre BONNEIL, Président de l'ADASEA
- M. Claude VASSAIL.

□ **Représentants de la FDSEA :**

- M. Bernard CLEMENT,
- M. Jacques BAYONA,
- M. Claude JORDA, Secrétaire Général de la FDSEA

□ **Représentants du Syndicat « Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales » :**

- M. Fabrice HAON,
- M. Vincent BANYULS,
- M. Aurélie PASCALE.

□ **Représentants de la Confédération Paysanne :**

- M. Gilles ANJORAN,
- M. Loïc TOSTIVINT.

□ **Représentant du financement de l'Agriculture :**

- M. Jean-Louis BERTRAND, Responsable du Marché Agriculture au Crédit Agricole Sud-Méditerranée

□ **Représentant des fermiers métayers :**

- M. Jérôme LLIBOUTRY.

□ **Représentant des propriétaires agricoles :**

- Mme Pascale JONQUERES.

□ **Représentant des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels :**

- M. Olivier SALVADOR de la Confédération des Réserves Catalanes

□ **Deux personnes qualifiées :**

- M. Joseph SALES,
- M. Denis PIGOUCHE, Président du Syndicat des Vignerons du Roussillon.

Les membres de cette section spécialisée « Structures-CAD » pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas prévue sont pourvus chacun de deux suppléants, à l'exception des personnalités qualifiées.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture peut appeler à participer aux travaux de cette section toute personne qualifiée pour éclairer de son expertise un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Est désigné pour y participer de manière permanente, M. DORANDEU, Président du Centre Permanent d'Initiation à l'environnement.

## ARTICLE 5

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt assurera le secrétariat des commissions visées aux articles précédents.

## ARTICLE 6 : Fonctionnement

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et sa section spécialisée visées aux articles 1 à 3 sont régies par les règles de fonctionnement suivantes :

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

## ARTICLE 7

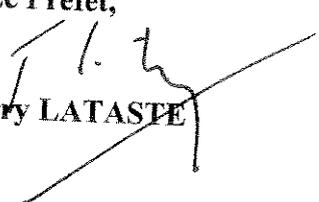
La durée du mandat des membres des commissions visées ci-dessus est fixée à 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 13 JUIN 2007

Le Préfet,

  
Thierry LATASSE

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Direction départementale  
De l'agriculture  
Et de la forêt  
Des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2000/2007**  
Portant composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements  
Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux GAEC modifiée,

VU le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 modifié,

VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 96-373 du 2 mai 1996 portant application des articles 10 et 15 de la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 2136/97 du 26 juin 1997 portant renouvellement du comité Départemental d'agrément des GAEC modifié par les arrêtés n° 2136/97 du 26 octobre 2001 et n° 3997/2003 du 09 décembre 2003

VU le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le Code Rural,

VU les désignations :

- des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole
- de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2136/97 du 26 juin 1997 portant renouvellement du comité Départemental d'agrément des GAEC modifié par les arrêtés n° 2136/97 du 26 octobre 2001 et n° 3997/2003 du 09 décembre 2003 est annulé.

### Article 2:

Le Comité Départemental d'Agrément des GAEC est composé comme suit ;

Sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant :

#### **Membres fonctionnaires :**

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant

#### **Exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales :**

##### **-FDSEA :**

1/Titulaire : M. BANYULS Pierre ( Impasse de la Marseillaise -66600 Espira de l'Agly)  
Suppléant : M. CARRERE Jean-Marc (Mas Falcou- Pla de Néfiach-66130 Ille/Têt)

2/Titulaire : M. SALVODELLI Pierre-Jean (Chemin de la Salanque-Las Honors-66700 Argelès/mer)  
Suppléant : M. MALAFOSSE Jean-Louis (FDSEA- Maison de l'Agriculture -19 avenue de Grande-Bretagne- 66000 Perpignan)

##### **-CONFEDERATION PAYSANNE**

-Titulaire : CARMONA Judith (Mas Lluganas-66500 Mosset)  
-Suppléant : ANJORAN Gilles (66320 Glorianes)

#### **-AGRICULTEUR, représentatif des agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :**

-Titulaire : CLEMENT Baptiste (GAEC de la Blanquerie-4 avenue Casa Pont-66340 Osséja)  
-Suppléant : DE MAURY Fabienne (GAEC de Mas Blanc-66760 Bourg-Madame)

### **Article 3 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

13 JUIN 2007

Le Préfet

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES  
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES  
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE BAIXAS

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH  
☎ 04.68.51.95.71

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 2066 DU 18 JUIN 2007

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1270/98 du 05 mai 1998 portant délimitation de l'agglomération de Baixas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2433/2004 du 23 juin 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Baixas, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

**Vu** le courrier du Préfet, en date du 04 février 2004, au maire de Baixas rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

**Vu** la réunion du 23 avril 2007 entre les services techniques de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt visant à l'élaboration d'un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Baixas ;

**Vu** la réponse de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 3 mai 2007 ;

**Considérant** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Baixas, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

**Considérant** qu'à ce jour Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de Baixas avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

**Considérant** que Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 mars 2009 ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation délivré le 22 mai 1967 à la commune de Baixas pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1er janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération exploite le système d'assainissement de Baixas en infraction avec lesdits articles ;

**Considérant** en conséquence que Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Baixas dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 mars 2009 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Baixas, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 mars 2009.

**ARTICLE 2**

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> juillet 2007 : - Dépôt du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau ;  
- Choix du maître d'œuvre ;
- 1<sup>er</sup> novembre 2007 : - Engagement de la consultation des entreprises ;

- 1<sup>er</sup> mars 2008 : - Engagement des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration ;
- 31 mars 2009 : - Mise en service de la station d'épuration.

En parallèle, sera engagé le programme de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées avec l'objectif de réduire de 70 % les eaux claires parasites de temps sec avant le 31 mars 2009.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : une copie en sera déposée en mairie de Baixas, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé* : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation.

Pour le Préfet et par délégation.

L'Attaché Principal / Chef de Bureau.



Jean-Marc VIDAL